DE

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

## L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

est

## ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.
L'église d'AUXY (Loiret)
appartenant à la commune d'Auxy
inscrit gur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
ART. 2.
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la prétecture, au maire de la commune de
The state of the second
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.
Paris, le
Pour le Ministre et par délégation spéciale
O. O Program C.

T. S. V. P.

8-154-1927, [10713]